



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la Communication
29 OCT. 2008 - 2 008 / 011
DAG / SDAFG / CDJA

29 OCT. 2008



La Ministre de la culture et de la communication
à

Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Service départemental de l'architecture et du
patrimoine

Direction
de l'architecture
et du patrimoine
SDMHEP/BCPLJEP/JW n°08-1563

Le directeur

Objet : Label « Jardin remarquable »

Références : Décret n°2003 - 447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Circulaire n°2004 - 003 du 17 février 2004 relative à la politique en faveur des jardins ;

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 81 99
Télécopie 01 40 15 33 33

Par circulaire en date du 17 février 2004, le ministre de la culture et de la communication, a créé le label « Jardin remarquable ». Depuis cette date et à ce jour, plus de 300 jardins ont été labellisés.

Le label étant délivré pour 5 ans, le renouvellement des premières attributions va intervenir en 2009. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de préciser un certain nombre de points concernant la mise en œuvre de la procédure de labellisation et notamment les modalités des renouvellements. C'est l'objet de la présente circulaire, qui annule l'annexe de la circulaire de 2004.

1. Définition et modalités d'attribution

Le label « Jardin remarquable » est délivré par l'Etat - ministère chargé de la culture - aux jardins ouverts au public présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, dont le but n'est pas essentiellement commercial. Il est attribué par décision du préfet de région pour une durée de 5 ans renouvelable. Le préfet de région se prononce sur les demandes d'attribution ou du renouvellement du label dans un délai de quatre mois après avis d'un groupe de travail régional statuant sur le fondement d'un dossier complet déposé par le demandeur.

A l'issue de ce délai de 5 ans, le propriétaire qui souhaite le renouvellement du label en fait la demande expresse à la DRAC en déposant un nouveau dossier.

2. Fonctionnement du groupe de travail régional

Le groupe de travail régional comprend les membres suivants :

- le directeur régional des affaires culturelles, président, ou son représentant
- le correspondant jardins ou la personne en charge des dossiers jardins à la DRAC,
- le représentant du ministère chargé de l'environnement,
- le représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant du conseil régional.

Il comprend également des membres nommés pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un représentant d'un CAUE de la région,
- un architecte des bâtiments de France affecté dans la région,
- un représentant de l'association française des directeurs de jardins et espaces verts publics,
- deux représentants d'associations de parcs et jardins de la région,
- deux personnalités qualifiées dans le domaine des jardins.

Le groupe de travail régional se réunit sur convocation du préfet de région portant ordre du jour. Il examine les dossiers et procède à leur évaluation. Il émet ses avis à la majorité des membres présents en respectant le quorum (présence obligatoire de 6 membres).

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres du groupe de travail régional ou parmi des personnalités extérieures à celui-ci. Le secrétariat du groupe de travail régional est assuré par la DRAC en charge de l'instruction des dossiers de labellisation.

Les propriétaires ou les responsables des jardins peuvent être entendus par le groupe de travail régional s'ils en font la demande.

J'attire votre attention sur l'importance qu'il y a à tenir régulièrement des réunions du groupe de travail régional, que ce soit pour l'examen de candidatures au label ou pour faire le point sur le fonctionnement des jardins labellisés. A tout le moins, il est souhaitable que le groupe de travail se réunisse au minimum une fois par an.

3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature pour l'obtention ou le renouvellement du label doit comporter :

- le plan de situation et le plan du jardin ;
- la liste des éléments remarquables ;
- la liste des végétaux remarquables ;
- un historique ;
- un descriptif ;
- tous éléments d'information relatifs au mode de gestion du jardin (moyens humains, organisation, prise en compte de la qualité environnementale) ;
- la liste de la documentation mise à la disposition du public, ainsi que des éventuelles animations à destination des jeunes ;
- un dossier photographique comportant au moins 5 images ;
- un engagement écrit d'ouvrir le jardin à la visite au moins 50 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, dont 30 jours comprenant au moins 5 dimanches entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, en précisant les périodes réelles d'ouverture qui devront être affichées à l'entrée du jardin. Il est à noter que les parcs et jardins ouverts à la visite sur rendez-vous selon les conditions ci-dessus peuvent bénéficier du label ; les périodes d'ouverture devront être clairement annoncées sur les documents d'information diffusés, comme à l'entrée du jardin ;
- un engagement écrit de participer aux opérations nationales organisées par le ministère chargé de la culture dans le domaine des jardins et du patrimoine.

Ce dossier est adressé au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par le demandeur.

4. Critères d'attribution - première demande et renouvellement

Le groupe de travail régional examine les dossiers de demande de label et procède à leur évaluation sur la base des critères suivants évalués selon le barème correspondant :

● composition (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace)	15
● intégration dans le site (insertion paysagère)	15
● éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales...)	15
● intérêt botanique	15
● intérêt historique	15
● communication, pédagogie, documentation	10
● entretien, plan de gestion et respect de l'environnement	15

Une note au moins égale à 60 sur 100 calculée sur la base du barème appliqué à ces critères est nécessaire pour l'attribution du label.

Le critère d'intérêt botanique n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins présentant un intérêt purement formel ou historique. Dans ce cas, le label est attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

De même, le critère d'intérêt historique n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins de conception récente datant de

moins de trente ans. Dans ce cas, le label est attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

L'intérêt du jardin peut être avéré, mais l'excellence de l'entretien est un critère déterminant. Aussi, le label est refusé dans le cas où la note relative au critère « entretien, plan de gestion et respect de l'environnement » est inférieure à 8.

Pour une première demande comme dans le cas d'une demande de renouvellement, un nombre restreint de membres du groupe de travail régional se rend sur place préalablement avec le dossier pour évaluer le jardin. Dans le cadre d'un renouvellement, un point avec le propriétaire pourrait être fait sur les 5 années précédentes de fonctionnement du label. Il ne sera pas procédé à une nouvelle notation en séance pour un renouvellement : le rapporteur fera part des conclusions du groupe restreint, au regard des critères évalués sur place.

Dans les cas litigieux, ou posant des questions de principe, le groupe de travail peut demander une évocation auprès du directeur de l'architecture et du patrimoine, qui prendra l'avis du Conseil national des parcs et jardins rendu en séance plénière.

5. Prescriptions attachées au label

Le propriétaire du jardin ayant obtenu le label « Jardin remarquable » est tenu, pendant toute la durée de validité du label, de respecter les obligations d'ouverture au public, et d'apposer dans un lieu visible du public la plaque émaillée figurant le logotype du label « Jardin remarquable ».

6. Avantages liés au label

Le label procure les avantages suivants :

- Une mention dans les documents diffusés par le ministère de la culture et de la communication ;
- La possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant l'idéogramme ID16e, défini par l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- La possibilité d'obtenir l'agrément fiscal prévu par les articles 41 H de l'annexe III du code général des impôts, si le jardin est ouvert selon les conditions fixées par l'arrêté du 1er mars 1996 relatif à l'agrément fiscal ;
- L'appui du Conseil national des parcs et jardins, du Comité des parcs et jardins de France et de l'association régionale pour demander des aides européennes, nationales ou régionales ou un mécénat orienté vers les parcs et jardins.

7. Contrôle

Tout jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » fait l'objet d'au moins

une visite de contrôle des services de la direction régionale des affaires culturelles pendant la durée de validité du label. Le propriétaire du jardin est avisé par la DRAC au moins 15 jours avant la visite de ses services. Le contrôle s'effectue sur place en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec son accord. A la suite de la visite sur place, le préfet de région notifie au propriétaire du jardin les conclusions du rapport de visite établi par la DRAC.

Lorsque les services de la DRAC constatent la non conformité d'un jardin bénéficiant du label aux conditions d'octroi de ce dernier et aux obligations auxquelles est tenu le propriétaire, le préfet de région met en demeure le propriétaire du dit jardin d'y remédier dans un délai de quatre mois. A l'issue de ce délai, s'il est constaté à l'occasion d'un nouveau contrôle des services de la DRAC que ces conditions et obligations ne sont toujours pas respectées, le préfet de région peut saisir pour avis le groupe de travail régional et retirer, le cas échéant, le label.

8. Refus et retrait

Le refus d'attribution du label peut être contesté, dans un délai de deux mois, par le demandeur du label devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du Conseil national des parcs et jardins.

En cas de retrait, le préfet de région notifie la décision au propriétaire du jardin, ainsi qu'aux services fiscaux compte tenu de la possibilité d'obtenir un agrément fiscal pour les jardins labellisés. En outre, il précise au propriétaire l'obligation de retirer la plaque émaillée figurant le logotype du label « Jardin remarquable ».

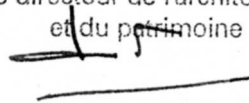
Afin de tenir à jour au plan national la liste des jardins labellisés, vous voudrez bien faire parvenir de manière systématique à la direction de l'architecture et du patrimoine les comptes rendus des séances du groupe de travail régional avec un CD de photos libres de droits des jardins ayant obtenu le label, ainsi que toute information relative à ce label : retraits, non-renouvellements, etc.

Il vous appartiendra enfin d'informer annuellement la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des travaux du groupe de travail régional.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces dispositions.

Pour la Ministre et par délégation

Le directeur de l'architecture
et du patrimoine



Michel CLEMENT

ANNEXE

Modèle de décision préfectorale pour l'attribution du label « Jardin remarquable »

Décision préfectorale

portant attribution du label "jardin remarquable" au jardin (parc) NOM - COMMUNE -
DEPARTEMENT

LE PREFET DE LA REGION

...

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "jardin remarquable ",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région entendu en sa séance du ,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le jardin (le parc) à (commune) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "jardin remarquable ",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le label "jardin remarquable " est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin (parc) , situé et appartenant à .

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires culturelles de est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à le